

AC2C

Société par actions simplifiée au capital de 27.000 euros

Siège social : 19 avenue Germaine Tillion,

35 136 SAINT JACQUES DE LA LANDE

485 112 064 RCS RENNES

STATUTS

(Statuts mis à jour en date du 22 mai 2026)

Certifiés conformes à l'original
Le Président



TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions actuellement créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée de Commissariat aux comptes régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est **AC2C**.

La société est inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de Commissaires aux Comptes ».

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 19 avenue Germaine Tillion, 35 136 SAINT-JACQUES DE LA LANDE

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Article 4 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

La société peut remplir toute mission en France et à l'étranger pouvant être confiée à des Commissaires aux Comptes en vertu de la loi et des règlements en vigueur. Elle peut prendre des participations dans toute société conformément aux textes en vigueur.

Pour réaliser son objet, elle peut créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tout bien meuble ou immeuble.

Et plus généralement, elle peut réaliser toute opération financière, civile, mobilière ou immobilière se rapportant à l'un des objets spécifiés à l'exception de toute activité commerciale qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Article S - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Brieuc en date du 24 novembre 2005 sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par les statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière un droit de présentation d'une activité de commissariat aux comptes. L'apport en nature, sous contrôle du commissaire aux apports, a été évalué à la somme de 54 000 Euros rémunéré par l'émission de 5 400 actions d'un montant de 10 € chacune.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2020, le capital social a été réduit d'un montant de 27.000 € par rachat et annulation de 2700 actions, d'une valeur nominale de 10 € chacune, au prix global de 335.500 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1 - Le capital social est fixé à la somme de **vingt-sept mille euros (27.000 €)** et divisé en deux mille sept cents (2.700) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

7.2 - En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de procéder aux formalités auprès de l'institution professionnelle compétente.

7.3 - Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée une partie de son capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

7.4 - La majorité des droits de vote doit être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes régulièrement inscrits sur la liste prévue à l'article L 822-1 du code de commerce.

Article 8-AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 9 -AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels commissaire aux comptes

Article 10 - FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS - LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel associé est subordonnée à agrément en application des dispositions de l'article L 227-14 du Code de commerce.

1. Les cessions d'actions, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit leur forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 21, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé pour toutes les cessions y compris pour celles consenties au profit d'associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 207 du décret sur les sociétés commerciales.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

2. Prêt d'actions : Les actions peuvent faire l'objet d'une convention de prêt à une personne physique, conformément aux dispositions des articles 1892 et suivants du Code Civil.

3. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celle dépendant de l'indivision successorale à moins qu'elles puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, de demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession entre vifs. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

5. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associé est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

6. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

7. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

8. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

Article 13 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentées aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 14-DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, pris parmi les associés inscrits sur la liste des Commissaires aux comptes.

Désignation

Le Président de la Société est désigné pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue au cours de l'exercice, directement ou par personne interposée entre la société, son Président, l'un de ses Directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, choisis parmi les associés Commissaires aux comptes et chargés d'assister le Président.

Tout Directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés sur la proposition du Président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du Président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque Directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du Président restant à courir et exerce concurremment avec le Président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque Directeur général.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés sont tenus de procéder à la nomination d'au moins un commissaire aux comptes titulaire dans les cas prévus à l'article L.227-9-1 du Code de commerce. Conformément à l'article L.823-1 du Code de commerce, lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Article 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président et des Directeurs généraux, nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes, approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son Président, ses Directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social, fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, agrément d'un nouvel associé.
- convention de prêt d'action

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

Article 21 • EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Article 22 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du Président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VI

TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 -TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.
